

riement, protestant de nullité contre tous actes de poursuite qui pourraient être faits au mépris de la présente opposition, que le requérant se propose de réitérer par requête dans le délai de la loi.

Je lui ai, audit domicile, en parlant comme dessus, laissé copie du présent dont le coût est de

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 29.)—Déb. : Exploit d'opposition. — Original, 2 fr.—Copie, 50 c. — Enreg., 3 fr. en principal. — Papier timbré, 1 fr. 20 c.

Remarque.—L'opposition sur commandement ou procès-verbal de saisie se forme par une déclaration que l'huissier consigne sur l'acte et qui est ainsi conçue :

Le sieur. nous a déclaré qu'il s'oppose à l'exécution du jugement par défaut en vertu duquel nous procédons, et ce, pour les motifs qu'il se réserve de déduire en temps et lieux; requérant, dans le cas où nous n'aurions pas égard à son opposition qu'il en soit référé à M. le président.

Quand l'huissier ne croit pas que l'opposition soit recevable, sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la nullité au principal, il donne, par le même procès-verbal, assignation à l'opposant à comparaitre en référé devant le président du tribunal qui ordonne la continuation ou la discontinuation des poursuites suivant les cas.

298. REQUÊTE en rejet d'opposition.

CODE Pr. civ., art. 462, 463 (Voir formules nos 297 et 299).

Cette requête se rédige comme celle en opposition, soit sous la forme de simples conclusions motivées, soit divisée en exposé des faits, discussion et conclusions finales. On y énonce les dispositions du jugement par défaut, dont on demande la confirmation, et l'on conclut ainsi :

Plaise au tribunal; — Attendu, etc.

En la forme, recevoir le sieur (nom du défendeur au principal), opposant (1) au jugement rendu par défaut contre lui le, statuant au fond, déclarer le sieur purement et simplement mal fondé dans son opposition, rejeter ladite opposition; en conséquence, ordonner que le jugement par défaut du, sortira son plein et entier effet, et condamner le sieur aux dépens, dont distraction au profit de M^e., avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE. (Voir formule n° 296).

Remarque.—A Paris, le demandeur au principal rédige, sur ces conclusions, un nouveau placet, et suit l'audience par un simple acte; ce placet n'est pas soumis à un nouveau droit de mise au rôle, mais à un simple visa qui coûte 30 c.

299. MENTION de l'opposition faite sur le registre du greffe par l'avoué de l'opposant (1*).

CODE Pr. civ., art. 463. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 442; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 233; — BONNE-ŒUR p. 464, § 40, et p. 338, § 7.]

Je soussigné, avoué près le tribunal civil de, et du sieur., certifie que, par requête du, opposition régulière a été formée au ju-

(1) Si, au lieu de demander le rejet de l'opposition pour vice de forme en ce qu'elle ne contient pas les moyens, on se borne à conclure au débouté de l'opposi-

tion en répétant les conclusions de l'exploit introductif d'instance, l'irrégularité de l'opposition est couverte (II, 124, not. 2). (1*) Il est fait mention des oppositions

gement par défaut, obtenu le, par le sieur., ayant pour avoué M^e., contre ledit sieur

A, le (Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 10.) — Vacation à l'avoué pour faire cette mention, lorsqu'il y a lieu à exécution par des tiers, 1 f. 50 c.

500. CERTIFICAT du greffier constatant qu'il n'y a contre un jugement par défaut, aucune opposition (1).

CODE Pr. civ., art. 464. — [CARRÉ, L. P. C., t. 2, p. 442; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 233; — BONNE-ŒUR, p. 464, § 41.]

Je soussigné, greffier du tribunal civil de, sur la réquisition de M^e., avoué du sieur, vu le certificat délivré par M^e., avoué, le, constatant que le jugement rendu par le tribunal a été signifié à avoué et à domicile, et qu'il n'est survenu aucune opposition contre ledit jugement;

Vu également le registre tenu à cet effet, sur lequel il n'existe aucune mention d'opposition,

Certifie qu'il n'existe à ma connaissance aucune opposition contre le jugement précité.

En foi de quoi j'ai délivré le présent certificat, fait au greffe, à le (Signature du greffier).

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 90, § 14.) — Émol., Vacation à requérir le certificat, 1 f. 50 c. — Déb., Coût du certificat (à Paris), 6 f. 25 c.

Remarque.—Le certificat ne procure aucun droit au greffier (Comm. Tarif, t. 4^{er}, p. 254, n° 41), l'usage introduit à Paris est contraire au Tarif.

TIT. VIII. — Distraction et liquidation des dépens.

501. DISPOSITIF de jugement qui prononce une distraction de dépens (1*).

CODE Pr. civ., art. 433. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 388; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 210.]

Le tribunal condamne le sieur aux dépens, dont distraction (2) est prononcée au

sur un registre tenu au greffe (II, 142, art. 163).

(1) Il faut un certificat du greffier constatant qu'il n'y a pas eu d'opposition pour exécuter contre un tiers un jugement par défaut (II, 142, art. 164, n° CXXIII, not. 2).

Il n'y a pas nullité de l'exécution faite contre un tiers, sans qu'on lui ait préalablement justifié par certificat du greffier qu'il n'existe pas d'opposition, quand ce tiers a exécuté volontairement le jugement (Q. 694).

Si l'avoué, que la loi charge du soin de

faire inscrire les oppositions sur le registre, néglige de le faire, et que conséquemment le greffier délivre un certificat négatif, l'exécution ne doit pas être annulée parce qu'il est prouvé qu'une opposition a été faite; seulement l'opposant a une action en garantie à exercer contre son avoué (Q. 692).

(1*) Voy. *suprà*, p. 26, not. 2.

(2) L'avoué doit demander la distraction des dépens lors de la prononciation du jugement (Q. 564).

Cependant, en matière de partage, l'avoué peut prendre des conclusions en

profit de M^e, avoué du sieur (partie qui obtient gain de cause), qui affirme en avoir fait l'avance.

distraction pour avoir son recours contre la succession tout entière, sans être obligé de réitérer sa demande au moment même de la prononciation du jugement. — L'avoué peut, sur le refus du tribunal, se pourvoir par appel, quoique la quotité des dépens soit inférieure à 1500 fr., si l'affaire est susceptible des deux degrés de juridiction (*J. Av.*, t. 73, p. 482. — *V. S. al.*, v^o *Frais et dépens*, n. 134, 133).

L'avoué d'appel peut obtenir la distraction des dépens faits en première instance (*Q. 564 bis*; *S. al. ibid.*, n. 136-s.). La disposition du jugement qui ordonne la distraction, n'est pas nulle, alors même que le jugement n'établit pas d'une manière positive que l'avoué a fait l'affirmation prescrite (*Q. 565*).

Cette affirmation ne doit pas être faite sous serment (*Q. 566*).

Malgré cette affirmation, on peut, avant d'accorder à l'avoué la distraction des dépens, l'obliger à produire le registre qu'il tient, conformément à l'art. 151 du Tarif (*Q. 567*; *Suppl. alph.*, n. 142 ets.). Les huissiers ne peuvent pas, comme les avoués, demander la distraction des dépens (*Q. 570 bis*).

Lorsque les parties succombent sur différents chefs et sont réciproquement condamnées aux dépens, ces diverses condamnations se compensent de plein droit, à due concurrence, à moins que l'avoué n'ait obtenu la distraction (*Q. 568*).

La distraction des dépens attribuée à l'avoué au profit duquel elle est prononcée, la totalité des dépens dus par la partie qui succombe : en sorte que les sommes avancées à cet avoué par son client durant l'instance ne peuvent pas diminuer la créance résultant de la distraction, l'avoué doit en faire compte au client, et aucune saisie-arrêt ne peut être jetée par un créancier de ce dernier entre les mains de la partie qui a succombé, mais la saisie-arrêt jetée entre les mains de l'avoué sur les sommes dont il serait reliquataire envers son client, serait valable (*J. Av.*, t. 73, p. 156). — *V. encore J. Av.*, t. 97, p. 236.

La distraction des dépens d'une instance en séparation de biens, comprend les dé-

pens relatifs à l'expédition, à la signification et à l'exécution du jugement (*J. Av.*, t. 75, p. 375, art. 892).

La distraction des dépens adjugés au client attribuée à l'avoué qui l'obtient les frais de voyage accordés à la partie (*J. Av.*, t. 72, p. 566, art. 268).

L'avoué qui, ayant obtenu la distraction à son profit, néglige de faire ses diligences contre la partie condamnée, peut, dans le cas où celle-ci est devenue insolvable, être déclaré non recevable à exercer contre son client l'action directe que lui donne l'art. 133 (*Q. 569*).

Le condamné contre lequel la distraction a été obtenue, ne peut se dispenser de payer directement à son adversaire, si celui-ci a désintéressé son avoué (*Q. 569 bis*).

L'avoué qui n'a pas demandé la distraction a, en formant opposition entre les mains du condamné avant la compensation ou le transport qui peut être fait de la part de son client, un privilège sur les dépens contre les autres créanciers de celui-ci (*Q. 570*; *S. alph.*, n. 138 et s.).

Si les frais ont été payés en vertu de la distraction ordonnée par un jugement, et que le jugement vienne à être réformé, cassé ou rétracté par une voie quelconque, l'avoué n'est pas personnellement tenu à les restituer : mais l'appel ou l'opposition sont suspensifs des poursuites de l'avoué (*Q. 570 ter* et *J. Av.*, t. 75, p. 300, art. 881).

Un tribunal n'a pas le droit de refuser la distraction des dépens à un avoué qui la demande, alors que, par la représentation de son livre de recette, il justifie qu'il a fait l'avance des frais (*J. Av.*, t. 73, p. 482, art. 518).

En matière d'ordre, les avoués doivent obtenir la distraction des dépens (*J. Av.*, t. 74, p. 361, art. 715, et t. 75, p. 375, art. 892).

C'est par recours en cassation et non par opposition à l'exécutoire, que doit se pourvoir la partie qui soutient que c'est à tort que l'avoué de son adversaire a obtenu, en Cour d'appel, la distraction des dépens auxquels elle a été condamnée (*J. Av.*, t. 75, p. 685, art. 990).

502. SOMMATION de lever un jugement.

Décret addit. du 16 fév. 1807, art. 7; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 86; — BONNESŒUR, p. 390.1

A la requête du sieur, ayant M^e, pour avoué; soit sommé M^e, avoué du sieur, de, dans trois jours pour tout délai, lever expédition du jugement rendu contradictoirement entre les parties, le, par la . . . chambre du tribunal civil de première instance de, et d'en signifier copie par acte d'avoué à avoué au requérant; lui déclarant que, faute par lui de faire cette signification, ledit sieur lèvera lui-même une expédition dudit jugement, après l'expiration dudit délai; sous toutes réserves.

Dont acte, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

Déb., Papier timbré, signific. et enregistr., 2 f. 25 c. — Emol., Original et copie, 1 f. 25 c.

503. JUGEMENT contenant la liquidation des dépens en matière sommaire.

CODE Pr. civ., art. 343. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 485; — Décret addit. du 16 fév. 1807, art. 1^{er}; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 54.]

Le tribunal., etc.;

Attendu (motifs);

Par ces motifs,

Condamne le sieur à, le condamne en outre aux dépens, liquidés à (1), en ce, non compris l'enregistrement, le coût de l'expédition et de la signification du présent jugement.

504. ÉTAT DE FRAIS en matière sommaire.

CODE Pr. civ., art. 543. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4, p. 485; — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 54; — BOUCHER D'ARGIS, p. 476; — CARRÉ DE TOURS, p. 489; — RIVOIRE, p. 439; — SUDRAUD-DESISLES, p. 206; — BONNESŒUR, p. 390, § 4.]

État des frais dus à M^e, avoué, comme ayant occupé pour le sieur, demeurant à, contre le sieur, demeurant à, sur une demande en paiement de . . fr., et auxquels le sieur a été condamné par jugement rendu par la . . chambre du tribunal, le

(1) Il n'est pas nécessaire que la taxe des dépens soit prononcée à l'audience, il suffit qu'elle soit insérée dans le jugement (*Q. 1890*); à cet effet, l'avoué qui a obtenu la condamnation remet, dans le jour, au greffier tenant la plume à l'audience l'état des dépens adjugés. — L'avoué n'a droit à aucun émolument pour cet état (*Comm. du tar.*, t. 2, p. 55). — *V. S. al.*, v^o *Frais et dép.*, n. 173 et s. Si la liquidation des dépens n'a pu être insérée dans l'expédition du jugement, l'avoué peut obtenir séparément un exé-

cutoire (*V. infra*, formule n^o 306), mais les frais de cet exécutoire ne peuvent être mis à la charge de la partie condamnée (*J. Av.*, t. 75, p. 140, art. 1025 *ter*). — Du reste, le défaut de liquidation dans le jugement permet à la partie condamnée de se pourvoir par opposition (*Comm. Tarif*, t. 2, p. 55, nos 5 et 6). L'omission de la liquidation des dépens, en matière électorale, n'entraîne point la nullité du jugement de condamnation (*J. Av.*, t. 72, p. 128, art. 52).

	Déboursés.	Emol.		Déboursés.	Emol.
Citation en conciliation.	4 ^f 90 ^c	»	Report.	20 ^f 80 ^c	2 ^f 60
Procès-verbal de non-conciliation.	4 90	»	Droit d'obtention du jugement.	»	20 00
Assignation du . . . , avec copie de pièces, 2 rôles.	6 10	0 60	Papier timbré, rédaction et signification des qualités.	2 10	5 00
Mise au rôle	1 90	»	Avenir en règlement de qualités.	2 10	»
Rédaction du placet (usage de Paris, V. supra, formule n° 246).	»	2 ^f 00	Timbre du présent état.	0 60	»
Bulletin de distribution (usage de Paris).	0 15	»	Totaux.	25 60	27 60
Avenir	2 10	»	RÉCAPITULATION.		
Cinq bulletins de remise (usage de Paris).	0 75	»	Déboursés.	25 ^f 60 ^c	
			Emoluments.		27 60
A reporter.	20 80	2 60	TOTAL général.	53 20	

La copie des qualités et du jugement signifié doit passer en taxe (art. 88 et 89 du tarif).

(Signature de l'avoué).

Remarque.—Pour obtenir la taxe, on écrit en tête de l'état de frais sur la marge le nom du président et ceux des juges qui ont rendu le jugement. On présente l'état de frais et le dossier au président, qui désigne un juge pour taxer en écrivant son nom sur l'état : le dossier est remis au juge, qui écrit sa taxe en marge de l'état des frais; pour lever l'expédition du jugement, on remet au greffier l'original des qualités avec l'état de frais taxé.

305. ÉTAT DE FRAIS en matière ordinaire.

Cet état se rédige dans la même forme que le précédent, c'est-à-dire qu'il contient le tableau détaillé de tous les frais de la procédure. Il est divisé par articles. — Il ne peut être fait qu'un article pour chaque pièce de la procédure, tant pour l'avoir dressée que pour l'original, copie et signification, et tous les droits qui en résultent. — Chaque article est divisé en deux parties : la première comprend les déboursés, avec le salaire des huissiers, et la seconde l'emolument net de l'avoué. En conséquence, les états doivent être divisés en deux colonnes, l'une des déboursés, l'autre de l'emolument à l'avoué (Décret du 16 février 1807, Tarif des frais de taxe). — Il est alloué 10 c. pour chaque article entrant en taxe (1) des dépens adjugés en matière

(1) Le droit de 10 c. est dû pour l'article qui termine l'état de frais, et qui comprend l'emolument auquel l'avoué a droit pour la dresse de cet état (Comm. tarif, t. 2, p. 57, n° 15).

Le droit de 10 c. par article est dû, bien qu'il ne s'agisse pas de dépens adjugés par jugement ou arrêt (Ibid., n° 16).

Les déboursés, à l'exception des droits d'enregistrement et de greffe, peuvent être réduits ou même rejetés par le juge taxateur (Ibid., p. 58, nos 19 et 20).

Les juges d'appel n'ont le droit de reviser la taxe des premiers juges, qu'au-

tant qu'ils infirment le jugement qui leur est soumis (Ibid., p. 59, n° 22).

Il ne faut pas rejeter de la taxe les articles qui ne se réfèrent pas positivement à une disposition spéciale du tarif, si l'acte dont l'emolument est réclamé est nécessaire. — Le juge doit alors taxer par analogie (Ibid., p. 62, n° 24).

Le juge taxateur peut, d'office, réduire les qualités; il n'est tenu de respecter que les parties qui ont été l'objet d'une opposition et d'un règlement devant le président (J. Av., t. 76, p. 88, art. 1011).

Le commissaire taxateur ne peut autoriser la partie qui a gagné à employer

ordinaire. — Moyennant cette taxe, il n'est passé à l'avoué aucune vacation pour remettre ou retirer les pièces justificatives. — Pour faire taxer cet état, on suit le mode adopté pour les affaires sommaires; mais dans presque tous les tribunaux, il est d'usage, avant de remettre le dossier au juge, de faire taxer préalablement par un membre de la chambre des avoués commis par la chambre; on joint à cet effet au dossier un double de l'état des frais sur papier libre, qui reçoit la taxe du membre de la chambre; l'état sur papier timbré étant réservé pour celle du juge. — L'unique déboursé d'un état de frais, c'est le timbre du papier sur lequel il est transcrit. — Chacune des formules étant suivie d'un décompte, il est très-facile de composer l'état des frais d'une procédure quelconque.

306. EXÉCUTOIRE de dépens (1).

CODE Pr. civ., art. 544. — [CARRÉ, L. p. c., t. 4, p. 485; — Décret du 16 février 1807, art. 5. — COMM. DU TARIF, t. 2, p. 54; — BOUCHER D'ARGIS, p. 415; — CARRÉ DE TOURS, p. 488; — RIVOIRE, p. 442; — SUDRAUD-DESISLES, p. 446; — BONNESOEUR, p. 393 et 394.]

Le tribunal civil de première instance de, séant au Palais-de-Justice à, a délivré en la chambre du conseil de la . . . chambre, l'exécutoire de dépens, dont la teneur suit :

Le tribunal mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de, à la requête de M^e, avoué près le tribunal civil de première instance de, ayant occupé pour le sieur, demeurant à, contraindre par toutes les voies de droit le sieur (noms, profession et demeure), à payer audit M^e, la somme de, montant des frais et dépens dus audit M^e, sur la demande introduite par ledit sieur, contre le sieur, d'après la taxe qui en a été faite par M., juge commis à cet effet; au paiement desquels dépens, qui ne comprennent pas le coût du présent exécutoire, ledit sieur a été condamné par jugement de la . . . chambre de ce tribunal, rendu le, enregistré et signifié, lequel en a prononcé la distraction au profit dudit M^e

Fait à, le

(Signatures du président et du greffier.)

en frais accessoires de ses créances, les dépens qui lui ont été adjugés (IV, 486, not., 2°).

Le jugement qui condamne une partie aux frais et avances de son avoué, cesse d'être exécutoire aussitôt que la taxe est demandée (IV, 486, not., 4°.)

(1) Lorsque le montant de la taxe n'a pas été compris dans l'expédition du jugement, il en est délivré exécutoire par le greffier. — Ce qui ne veut pas dire que le greffier ait capacité pour délivrer seul l'exécutoire (Comm. du tarif, p. 64, n° 29).

L'exécutoire est un titre suffisant pour agir, il n'est pas nécessaire d'y joindre la copie du jugement en vertu duquel l'exécutoire a été obtenu (Ibid., p. 68, n° 32). — V. J. Av., t. 98, p. 172.

L'avoué ne peut pas prendre d'exécutoire contre son client (Ibid., n° 74).

Pour poursuivre le paiement des frais, l'avoué n'a besoin de se munir d'un exécutoire qu'autant que le jugement ne contient pas liquidation de dépens (Ibid., p. 77, n° 47).

Lorsque le jugement est suivi d'actes d'exécution, le créancier a le droit de continuer les poursuites, tant que le capital, les intérêts, les dépens liquidés et les dépens non liquidés, faits pour ramener le titre à exécution, n'ont pas été soldés. — Si le créancier s'est dessaisi de son titre, alors qu'il a reçu le montant de sa créance, moins les frais non liquidés, il est obligé d'obtenir un nouveau jugement pour recouvrer ces frais (Comm. du Tarif, t. 2, p. 78, n° 48).

DÉCOMPTE.

Papier timbré de la minute de l'exécutoire, 1 f. 20 c. — Enr., 1 f. 80 c., si le montant des frais ne dépasse pas 200 f., sinon 60 c. p. 100. — Expédition : Timbre, 1 f. 80 c. — Droits de greffe (2 rôles), 2 f. 40 c. y compris la remise du greffier (60 c.).

Remarque. — L'exécutoire est rédigé sur une feuille de papier timbré, l'avoué met en marge ces mots : pour demande d'exécutoire, avec sa signature, et le remet avec l'état de frais taxé, la grosse du jugement et les originaux des significations à avoué et à domicile, au greffier, qui le présente au président de la chambre qui a rendu le jugement. Après que la minute a reçu la signature du président et du greffier, l'avoué retire du greffe la grosse du jugement et les significations, et une grosse de l'exécutoire lui est délivrée.

L'état des frais reste annexé à la minute de l'exécutoire.

307. SIGNIFICATION de l'exécutoire à avoué (1).

Décret du 16 février 1807, art. 6.)

A la requête de M^e, avoué, ayant occupé pour le sieur, soit signifié et en tête [de celle] des présentes, laissé copie à M^e, avoué du sieur, de la grosse d'un exécutoire de dépens délivré au profit de M^e, contre le sieur, en la chambre du conseil de la . . . chambre dudit tribunal, le, enregistré.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif, art. 70, par analogie.) — Déb., Papier timbré, significat. et enregistr., 2 f. 40 c. — Emol., Original et copie, 1 f. 25 c. — Copie de pièces de l'exécutoire, 30 c. par rôle.

308. OPPOSITION à un exécutoire de dépens (1*).

Décret du 16 février 1807, art. 6. — BOUCHER D'ARGIS, p. 145; — CARRÉ DE TOURS, p. 488; — RIVOIRE, p. 442; — SUDRAUD-DESISLES, p. 446; — BONNESŒUR, p. 395 et suiv.]

A la requête du sieur, demeurant à, soit signifié et déclaré à M^e, avoué du sieur

(1) L'exécutoire ne peut être signifié qu'après avoir été enregistré (*Ibid.*, p. 71, n^o 34).

Un exécutoire de dépens ne peut être mis à exécution qu'après la double signification de l'art. 147 (Q. 611).

Toutefois, comme il ne peut être formé d'opposition que trois jours après la signification à avoué, il est bon de laisser écouler ce délai entre la signification à avoué et celle à domicile, afin de rendre l'exécutoire inattaquable avant l'exécution. V. S. al., v^o Frais et dépens, n. 224.

(1*) La taxe, ou exécutoire des dépens, est susceptible d'opposition de la part

des deux parties (IV, 486, not., 3^o).

La seule voie régulière pour faire fixer contradictoirement les dépens d'une instance, est l'opposition à l'exécutoire ou au jugement qui en contient liquidation.

Ainsi, il n'est pas permis à une partie de faire offrir à un avoué les frais qu'elle croit lui être dus, et, sur son refus, de l'assigner directement devant le tribunal en audience publique, pour faire statuer sur ses offres (*J. Av.*, t. 75, p. 535, art. 942).

Le délai de l'opposition (trois jours) à l'exécutoire ou au jugement au chef de la liquidation, est le même tant en ma-

Que ledit sieur s'oppose à l'exécutoire des dépens adjugés par jugement du tribunal de première instance de, en date du,

tière sommaire qu'en matière ordinaire (Q. 1891; S. alph., v^o Frais et dépens, n. 203 bis et s.).

Ce délai ne court qu'à partir de la signification du jugement ou de l'exécutoire à avoué (*Comm. du tarif*, t. 2, p. 72, n. 40).

Si l'exécutoire est signifié pendant les vacances, le délai ne court pas durant ces vacances (*Ibid.*, p. 74, n^o 41).

Après l'expiration de ce délai, doit être déclaré non recevable l'opposant qui n'attaque l'exécutoire qu'à raison de la

taxe, tandis que cette fin de non-recevoir ne peut être opposée contre le recours de la partie que l'exécutoire soumet au paiement d'une portion de frais plus considérable que celle que le jugement ou l'arrêt a mise à sa charge (*J. Av.*, t. 75, p. 486, art. 919).

L'opposition formée contre la taxe n'opère pas une fin de non-recevoir contre l'appel du jugement relativement au fond (Q. 1892, S. al., verb. cit., n. 209-s.).

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'opposition à l'exécutoire soit formée par acte d'avoué, mais elle est nulle si elle ne contient pas citation à l'avoué qui a obtenu l'exécutoire (*Comm. du tarif*, t. 2, p. 74 et 75, n^o 43 et 44).

La partie à qui les dépens ont été adjugés peut, aussi bien que celle qui est condamnée à les payer, former opposition à l'exécutoire après avoir signifié le jugement. Mais si elle perd sur l'exécutoire, elle ne peut interjeter appel de cette partie du jugement qu'autant que son adversaire se pourvoit par appel au fond. Elle est d'ailleurs recevable à se pourvoir en cassation (*Ibid.*, p. 75, n^o 45).

L'opposition est formée et jugée de la même manière que celle de la partie qui a succombé (*Ibid.*, n^o 46).

Mais l'action d'un avoué contre sa partie en paiement de frais, n'est pas soumise pour l'opposition et l'appel aux dispositions du deuxième décret de 1807; ainsi, le lien auquel un avoué réclame le paiement des frais qu'il a exposés dans son intérêt, est recevable à critiquer pour la première fois en appel, le mémoire taxé présenté par l'avoué, malgré le défaut d'opposition à la taxe dans

les délais, et la signification à la partie adverse du jugement portant taxe (*J. Av.*, t. 75, p. 126, art. 830).

L'opposition à un commandement tendant à la mise à exécution d'un exécutoire de frais et vacations délivré à un expert par le premier président d'une Cour d'appel, doit être portée devant le tribunal de première instance, et non devant la Cour (*Ibid.*, t. 74, p. 365, art. 707).

En formant opposition à la taxe, on ne peut pas faire modifier la disposition d'un arrêt qui, par erreur, a mis à la charge de l'appelant des frais qu'une décision passée en force de chose jugée faisait supporter à l'intimé. La seule voie ouverte est la requête civile (*Ibid.*, p. 170, art. 635).

La partie qui forme opposition à l'exécutoire, doit diriger sa demande contre la partie adverse, quoique l'avoué de cette dernière ait obtenu la distraction des dépens (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 80, n^o 50, et *J. Av.*, t. 73, p. 460, art. 505).

L'acte d'opposition doit contenir sommation de comparaître en la chambre du conseil, la sommation faite par acte séparé ne passerait point en taxe (*Ibid.*, p. 81, n^o 52).

Le tribunal devant lequel les frais ont été exposés est compétent pour statuer sur l'opposition à l'exécutoire. Mais s'il s'agit d'un exécutoire de dépens faits devant une Cour, la demande en réduction d'un droit d'enregistrement doit être portée devant le tribunal de première instance (*Ibid.*, p. 82, n^o 58).

Le syndic d'une chambre d'avoués n'a pas en principe le droit d'intervenir sur une opposition formée par un avoué à une taxe de dépens: son intervention n'est recevable qu'autant que la contestation intéresse la communauté qu'il représente (*Ibid.*, n^o 49, Q. 1270, et *J. Av.*, t. 75, p. 637, art. 992).

Autre chose est la liquidation, autre chose est la condamnation aux dépens. Tout jugement qui condamne à des dépens dont le chiffre dépasse 1500 fr., est sur ce chef susceptible d'appel; tandis

enregistré; ledit exécutoire, délivré contre lui le, et signifié par acte d'avoué à avoué en date du

que l'appel de la liquidation n'est possible qu'autant qu'il y a appel sur le fond (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 83, n° 61).

On peut, sans former opposition à l'exécutoire, attaquer par appel l'exécutoire et le jugement sur le fond (*Ibid.*, p. 84, n° 65).

L'art. 9 du décret additionnel de 1807, règle le mode de liquidation et de poursuite qui doit être suivi lorsque l'avoué ou tout autre officier ministériel veut faire régler ses dépens contre son client. L'art. 60, C. p. c., fixe la compétence en ce qui concerne ces demandes qui sont dispensées du préliminaire de conciliation. — Ces demandes, quand il s'agit des honoraires d'un notaire, sont instruites et taxées sur simples mémoires et sans frais (art. 51, loi du 25 ventôse an 11), et comme en matière sommaire, quand il s'agit d'une action intentée par un avoué ou un huissier (*Ibid.*, p. 87, nos 7 et suiv.).

L'avoué a un recours contre son client pour obtenir le remboursement des honoraires proportionnés aux soins qu'a exigés la cause et qu'il a payés à un avocat (*J. Av.*, t. 75, p. 517, art. 936).

Lorsqu'un avoué, en dehors de son ministère, a donné des soins extraordinaires aux affaires de son client, et a agi pour lui comme conseil dans des affaires extrajudiciaires, il a droit à des honoraires proportionnés au temps et aux soins qu'il a donnés à ces intérêts, et qu'il n'était pas obligé de leur donner comme avoué (*Ib.*, t. 74, p. 344; t. 76, p. 30; t. 93, p. 265; t. 97, p. 213 et 257; t. 98, p. 363; t. 101, p. 112 et 278).

L'avoué qui a fait procéder à une expertise utile à la défense des intérêts de son client peut répéter contre lui les frais de cette procédure extraordinaire dont il a fait l'avance (*Ibid.*).

L'assignation donnée à la requête de l'avoué doit contenir copie du mémoire des frais réclamés. Mais elle n'est pas nulle parce que cette copie ne s'y trouve pas; seulement la copie donnée postérieurement n'entre pas en taxe (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 87, n° 76).

L'avoué n'est pas tenu de faire préa-

blement taxer son état de frais (*Ibid.*, n° 77).

La partie condamnée au paiement des dépens envers son avoué peut encore demander la taxe (*Ibid.*, n° 78).

Une partie qui a chargé un avoué d'occuper pour elle, ne peut pas lui contester ses frais, sur le motif qu'il a été chargé par une autre personne d'intérêts à peu près semblables, et qu'il n'eût dû faire qu'un seul dossier pour les deux affaires (*Ibid.*, n° 79).

Un client peut se refuser au paiement des frais d'une instance que son avoué a laissé périmer. La présomption de négligence est, dans ce cas, contre l'avoué (*Ibid.*, p. 92, n° 80).

Une partie assignée devant le tribunal de son domicile en paiement de frais exposés devant un autre tribunal est recevable à proposer le déclinatoire fondé sur l'art. 60, C. p. c. (Q. 279).

La disposition de l'art. 60 s'applique aux greffiers, avoués, huissiers, notaires, commissaires-priseurs, etc. (Q. 276; *S. alph.*, v° *Ajournement*, n. 141 et s.).

Mais elle ne peut régir le cas où c'est un avocat qui réclame à un client le paiement de ses honoraires (Q. 277 *quater*; *Suppl. alph.*, n. 171, 172).

L'avoué en novant sa créance par un règlement avec son client ne peut pas éviter la compétence du tribunal devant lequel les frais ont été faits (Q. 278).

L'art. 60 ne fait pas seulement exception aux règles de la compétence territoriale, il fait encore exception aux règles d'attribution sous le rapport des divers degrés de juridiction, puisque les tribunaux de première instance sont appelés à connaître des demandes pour frais faits devant eux, quoique ces demandes soient inférieures à 200 fr. — Il en est de même des Cours d'appel pour les frais réclamés par les avoués d'appel. — Mais les huissiers ne peuvent agir devant la Cour même pour les frais qu'ils ont avancés dans une procédure d'appel; ils doivent s'adresser au tribunal de première instance (Q. 276 bis; *S. alph.*, n. 132 et s.).

Les frais faits par un huissier à l'occasion d'une contestation soumise à un tri-

En conséquence, soit sommé ledit M^e, de comparaître le, heure de, en la chambre du conseil du tribunal civil de première

bunal de commerce, ne peuvent être réclamés que devant le tribunal civil (Q. 277).

La règle de compétence posée par l'article 60 ne s'applique ni aux agréés, ni aux arbitres forcés (Q. 277 bis, et *Suppl. alph.*, v° *Ajournement*, n. 163 et s.).

Ainsi, un avoué qui a représenté un client devant un tribunal de commerce, ne peut invoquer la compétence exceptionnelle de l'art. 60 (*J. Av.*, t. 75, p. 210, art. 844, § 25).

L'avoué d'appel actionné en responsabilité après qu'il est intervenu un arrêt confirmatif, n'est justiciable que de la Cour auprès de laquelle il exerce (*Ibid.*, t. 75, p. 538, art. 943).

Le tribunal près duquel exerce l'avoué, est compétent pour connaître de l'action de l'avoué contre son client, en remboursement des honoraires payés à l'avocat (*Ibid.*, t. 75, p. 517, art. 936).

En principe et rigoureusement, l'art. 60 est inapplicable aux demandes formées par les officiers ministériels en paiement d'honoraires ou de soins d'un autre genre que ceux déterminés par la loi. — Mais les tribunaux se montrent favorables à l'application de cet article, lorsque ces émoluments sont dus à l'occasion de soins reconnus nécessaires dans le procès dont le recouvrement des frais est poursuivi (Q. 277 ter; *S. al.*, *verb. cit.*, n. 168-s.).

L'art. 60 s'applique au cas où la demande en paiement de frais est dirigée contre un tiers qui en a garanti le paiement, comme au cas où elle est dirigée contre la partie elle-même (*J. Av.*, t. 72, p. 631, art. 294, § 45, et t. 73, p. 613, art. 577).

Un avoué qui réclame le paiement de frais sans produire le registre dont la tenue et la production sont prescrites par l'art. 151 du tarif de 1807, est non recevable à déférer le serment décisoire à son adversaire (*Ibid.*, t. 75, p. 103, art. 820). — V. *J. Av.*, t. 101, p. 100.

Les avoués qui ne sont pas payés de leurs déboursés et honoraires peuvent retenir jusqu'à l'entier paiement les pièces de la procédure et les titres de leur partie (*Ibid.*, p. 351, art. 891, et t. 74,

p. 621). — V. aussi *J. Av.*, t. 101, p. 102.

Il ne doit point être alloué à l'avoué un droit de correspondance pour un jugement de pure instruction (*Ibid.*, p. 126, art. 840; mais il lui est dû des frais de transport, quoiqu'il ne se soit transporté qu'à huit kilomètres de distance du lieu où siège le tribunal (*Ibid.*).

Le droit de transport est dû à un huissier qui instrumente hors de son canton, dans une commune où réside un autre huissier (*J. Av.*, t. 76, p. 66, art. 993).

Les honoraires de l'avoué et les avances qu'il fait dans le cours de l'instance pour les divers actes relatifs à cette instance, sont soumis à la prescription biennale (*Ibid.*, t. 72, p. 311, art. 143). Cette prescription s'applique même aux avances que fait l'avoué, en sa qualité, pour droits d'enregistrement, de greffe, etc. (*Ibid.*, p. 22, art. 5). — Les communes comme les particuliers peuvent invoquer cette prescription (*Ibid.*, p. 592, art. 278).

Quand il s'agit des frais de plusieurs instances engagées, par la même personne, le délai de la prescription ne court que du jour où le dernier procès a été terminé (*Ibid.*, t. 74, p. 37 et 256, art. 614, § 17, et 663, § 41).

Cette prescription ne peut pas être opposée lorsqu'elle a été interrompue par des lettres du client qui constituent des reconnaissances formelles de la dette, en ce qui concerne une partie des sommes réclamées, et qu'à l'égard de l'autre partie, la présomption de paiement se trouve démentie par la présence des pièces du procès dans les mains de l'avoué (*Ibid.*, t. 75, p. 252, art. 853).

L'huissier chargé d'opérer le recouvrement de sommes dues à un avoué par ses clients ne peut pas opposer à la demande en règlement de compte, formée par l'avoué, la prescription biennale de l'art. 2273, C. c. (*Ibid.*, p. 439, art. 901).

Le tribunal qui rejette des frais comme frustratoires n'est pas tenu de réserver d'office le recours de l'avoué contre son client (*Ibid.*, t. 73, p. 460, art. 505).

La quittance donnée par un avoué du montant des frais taxés peut, sans con-

instance de pour voir dire que le requérant sera reçu opposant à l'exécutoire sus-énoncé, et qu'il sera de nouveau procédé en sa présence à la taxe des dépens dont il s'agit; et qu'en cas de contestation le sieur, sera condamné aux dépens de l'incident.

Dont acte.

Pour original; pour copie.

Signifié, laissé copie, etc.

(Signature de l'avoué.)

DÉCOMPTE.

(Tarif des frais de taxe, § 6.) Déb., Taxe, timbre, enregistr. et signific., 2 f. 25 c. — Emol., Original et copie, 1 f. 25 c.

Remarque. — Il est statué sur l'opposition sommairement à la chambre du conseil. — Cette procédure ne donne lieu à aucune requête ni écritures, mais les plaidoiries sont autorisées : pour assistances et plaidoiries, le § 7 du Tarif des frais de taxe, alloue 7 fr. 50 c.; les §§ 8 et 9 fixent les droits dus pour les qualités et signification à avoué du jugement qui intervient (*Comm. du Tarif*, t. 2, p. 81, nos 53 et suiv.).

TITRE IX. — *Qualités, expédition et signification.*

309. QUALITÉS d'un jugement contradictoire (1).

CODE Pr. civ., art. 442. — [CARRÉ, L. P. C., t. 4^{er}, p. 726; — COMM. DU TARIF, t. 4^{er}, p. 219; — BOUCHER D'ARGIS, p. 274; — CARRÉ DE TOURS, p. 49; — RIVOIRE, p. 406; — SUDRAUD-DESISLES, p. 253; — BONNESŒUR, p. 460, § 1^{er}.]

Tribunal civil de première instance de, . . . chambre, audience du.

Entre le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., demandeur, comparant et plaidant par M^e., avocat assisté de M^e., avoué, d'une part;

travention, être écrite à la suite de la taxe et sur la même feuille de papier timbré (*Ibid.*, p. 691, art. 608, § 37).

(1) On appelle qualités d'un jugement, tout ce qui, dans l'expédition, précède les motifs du jugement, c'est-à-dire les noms, prénoms, professions, domici-

(*) Pour mieux faire comprendre l'importance des qualités, je transcris ici le passage du savant magistrat, M. TARBÉ, qui a écrit sur la procédure devant la Cour de cassation. On lit dans son ouvrage, p. 423 : « C'est là seulement (dans les qualités) que la Cour de cassation trouve les faits du procès, les demandes, les conclusions des parties, et l'indication des questions à juger. C'est dans les qualités qu'elle puise les diverses circonstances auxquelles se réfèrent les motifs quelquefois incomplets d'une décision trop concise. — Tantôt des conclusions inexactement rappelés donneront naissance à un pourvoi pour défaut de motifs sur un chef de demande; tantôt des conclusions omises ne permettront pas de justifier un grief qui

les des parties, les noms des avoués, l'exposé analytique des points de fait et de droit, et les conclusions (I, 566, n^o CV).

Je crois utile de m'étendre sur l'importance de ce qu'on appelle si bizarrement *qualités*, en matière de procédure (*).

I. Cet acte est l'œuvre de l'avoué.

peut-être serait bien fondé. — Ainsi, c'est dans le point de fait de l'arrêt, que la Cour de cassation, et surtout la chambre des requêtes qui n'entend que le demandeur, cherche le moyen d'apprécier la décision qui lui est déferée, et les moyens dirigés contre cette décision. — Toute circonstance dont les qualités ne lui offrent pas la trace lui paraît suspecte et, lors même qu'un acte authentique vient justifier l'allégation du demandeur, la Cour se demande encore s'il est certain que les parties aient présenté cet acte à la Cour d'appel, et mis les juges en demeure d'en apprécier l'importance. — Elle ne reconnaît d'autres conclusions prises que celles relatées dans les qualités; vainement, le demandeur présenterait-il des requêtes ou

Et 1^o Le sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à., défendeur, comparant et plaidant par M^e., avocat assisté de M^e., avoué, d'autre part;

Dans les *qualités* doit se trouver le résumé clair, complet et impartial des faits, des conclusions diverses prises par les parties. On emploie trop souvent cette locution : *le tribunal a reconnu, en fait*; ou il a été demandé à l'audience acte de tel fait allégué, ou le fait résulte de telle pièce produite; dans ces deux cas seulement, le fait peut être établi comme judiciairement reconnu; autrement, on ne peut tenir pour reconnus par le tribunal que les faits qui sont relatés dans les motifs du jugement. On doit avoir soin, lorsqu'on analyse des pièces, d'en donner la véritable physionomie et de le faire pour toutes les pièces respectivement produites: il y a une tendance naturelle qui porte la partie qui rédige un acte à n'insérer que ce qui peut lui être utile; un avoué, jaloux de remplir ses délicates fonctions avec une parfaite loyauté, ne doit pas céder à ce désir de sa partie; néanmoins, l'intérêt qui s'attache à la rédaction des qualités doit faire comprendre à l'avoué de celui qui a perdu son procès avec quel soin, avec quelle attention toute spéciale, il doit lire les *qualités* qui lui ont été signifiées. A lui seul, en l'absence de sa partie, appartient le droit, est imposé le devoir d'examiner la rédaction qui lui est soumise.

Le juge souverain de cette rédaction est le président qui a prononcé le jugement. Nul doute que la conscience de ce magistrat, quelles que soient ses impres-

des conclusions motivées, les qualités n'en parlent pas: donc la Cour ne les a pas connues, et on ne peut lui faire un reproche de ne pas s'en être occupée. — Qui de nous n'a pas vu souvent des aveux judiciaires imprudemment articulés, des nullités couvertes par l'inexacte assertion d'une défense au fond, des prétentions sacrifiées par des omissions d'une incompréhensible légèreté, en un mot, des droits compromis par les négligences que nous ne pouvons qu'indiquer sommairement? — Que les avoués se pénétrant donc bien de l'importance de ce travail, soit qu'ils dressent les qualités pour lever l'arrêt, soit qu'ils n'aient qu'à en surveiller la rédaction; qu'ils comprennent enfin qu'aux termes de la loi, les qualités sont une partie

sions contre la partie qui forme opposition, ne veuille rendre hommage à la vérité, et n'ordonne la rectification de toute allégation non justifiée.

Il est important que la rédaction des qualités ne soit pas trop éloignée du jour de l'audience. Autrement, les souvenirs du juge ne pourront lui venir en aide. La partie qui a intérêt à ce que le jugement soit levé, soit pour le faire exécuter, soit pour en interjeter appel, doit donc, ou rédiger immédiatement les qualités, ou faire sommation à la partie adverse d'avoir à les signifier dans un délai moral; et, si elles ne le sont pas, son avoué rédigera et signifiera ces qualités. Il est souvent arrivé que cet acte n'ayant pas été immédiatement rédigé, l'embaras a été fort grand lorsqu'on voulait obtenir l'expédition du jugement, soit parce que les pièces les plus importantes étaient égarées, soit parce que les avoués des parties étaient décédés ou avaient vendu leur office. La rédaction des qualités devenait alors très-difficile, et signification devait en être faite aux parties elles-mêmes. Le Code n'a même pas prévu, en ce cas, comment devrait être formée l'opposition: il faut alors faire la signification des qualités à personne ou domicile, avec sommation à la partie adverse d'avoir à déclarer dans la huitaine si elle entend former opposition à la rédaction proposée (*Q. 597 bis*), tandis que si les qualités sont rédigées et

essentielle du jugement. Elles ne sont arrêtées officiellement qu'après une communication officielle entre les parties, et la loi veut que cette communication soit attestée par un acte authentique (442, C. p. c.); si les parties contestent sur l'exactitude des faits rappelés dans le projet de qualités, le magistrat intervient et donne à la rédaction le caractère de vérité que la contestation des parties lui aurait refusé. — Tel est le vœu de la loi. La Cour de cassation le proclame en toute circonstance, et par sa jurisprudence démontre hautement quelle importance elle attache à cette partie du jugement où se trouve une présomption légale de vérité, quant aux faits et à la position des parties.